



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
38ème session
Point 5 de l'ordre du jour

FUND/EXC.38/9
11 février 1994

Original: ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE COMITE EXECUTIF A SA TRENTE-HUITIEME SESSION

(tenue du 9 au 11 février 1994)

Président: M. C Coppelani (France)
Vice-Président: Mme A Ogo (Nigéria)

1 Adoption de l'ordre du jour

Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour publié sous la cote FUND/EXC.38/1.

2 Examen des pouvoirs des représentants

Les membres ci-après du Comité exécutif étaient présents:

Canada	Pologne
Espagne	Royaume-Uni
France	République de Corée
Grèce	Suède
Italie	Tunisie
Nigéria	Venezuela
Pays-Bas	

Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés par l'Administrateur, selon lesquels tous les membres susmentionnés du Comité avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme.

Les Etats contractants ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

Allemagne	Indonésie
Chypre	Japon
Estonie	Libéria
Fédération de Russie	Norvège
Finlande	Slovénie

Les Etats non contractants ci-après étaient également représentés en qualité d'observateurs:

Arabie saoudite	Etats-Unis
Belgique	Philippines
Chine	

L'organisation intergouvernementale et les organisations non gouvernementales internationales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs:

Organisation maritime internationale (OMI)
 Conseil maritime international et baltique (BIMCO)
 Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
 International Group of P & I Clubs
 International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)
 Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

3 Sinistres mettant en cause le FIPOL

3.1 Sinistre du PATMOS

3.1.1 L'Administrateur a présenté le document FUND/EXC.38/2 qui traitait du jugement rendu en décembre 1993 dans l'affaire du PATMOS par la Cour d'appel italienne.

3.1.2 Le Comité exécutif a noté que la Cour d'appel avait alloué à l'Etat italien des indemnités d'un montant de Lit 2,1 milliards (£830 000) au titre des dommages au milieu marin. Il a été noté que, à la suite de ce jugement, le montant total des demandes acceptées dans l'affaire du PATMOS (Lit 11 583 298 650, soit £4,6 millions) était inférieur au montant de limitation applicable au navire (Lit 13 263 703 650, soit £5,3 millions).

3.1.3 Le Comité a noté que si le jugement de la Cour d'appel était maintenu, le FIPOL ne serait pas appelé à verser d'indemnités pour le sinistre du PATMOS. Il a également noté que, comme le PATMOS battait le pavillon d'un Etat qui n'était pas Partie à la Convention portant création du Fonds à la date du sinistre, le propriétaire du navire n'avait pas droit à une prise en charge financière par le FIPOL en vertu de l'article 5 de la Convention portant création du Fonds. Le Comité a reconnu que, en conséquence, le FIPOL n'était pas habilité à faire appel du jugement auprès de la Cour suprême de cassation.

3.1.4 Un représentant de l'assureur P & I en cause, parlant en qualité de membre de la délégation d'observateurs de l'International Group of P & I Clubs, a fait savoir au Comité que le propriétaire du navire et l'assureur P & I étudiaient actuellement le jugement afin de décider s'ils feraient ou non appel et qu'ils tiendraient compte des incidences que leur décision pourrait avoir dans d'autres affaires. La délégation italienne a déclaré que l'Etat italien n'avait pas encore décidé s'il ferait ou non appel du jugement. Elle a indiqué au Comité que si le propriétaire du navire et l'assureur P & I devaient faire appel, l'Etat italien ferait de même.

3.1.5 Le Comité exécutif a noté que la Cour d'appel avait rejeté les demandes soumises par la société Nettunia Srl, un chimiste du port et la corporation des pilotes du port de Messine. Il a en

particulier noté que la Cour d'appel avait indiqué dans l'exposé des motifs du rejet de cette dernière demande que, même si certaines des activités effectuées par les pilotes avaient eu pour objet de prévenir la pollution, leur objectif primordial avait été de porter assistance; la Cour avait ainsi appliqué le test de l'objectif principal qui avait été adopté par le Comité.

3.2 Sinistre du RIO ORINOCO

3.2.1 Le Comité exécutif a noté que le Bureau de la sécurité des transports du Canada avait procédé à une enquête sur la cause du sinistre et que le rapport d'enquête, daté du 25 novembre 1993, avait été communiqué au FIPOL à la mi-janvier 1994.

3.2.2 Le Comité exécutif a tenu une séance privée, conformément à l'article 12 du règlement intérieur, pour examiner le rapport du Bureau de la sécurité des transports. A cette séance privée dont il est rendu compte aux paragraphes 3.2.3 à 3.2.6 ci-dessous, seules étaient présentes les délégations des Etats Membres du FIPOL.

3.2.3 Le Comité a noté que, le 15 octobre 1993, le FIPOL avait intenté une action en justice auprès du tribunal canadien compétent contre le propriétaire du RIO ORINOCO (Rio Number One Ltd), la société qui gérait l'exploitation du navire (Horizon Management Corp Inc) et l'assureur P & I du navire (le Swedish Club). Il a été noté que dans une déclaration déposée auprès du tribunal le FIPOL avait demandé à ce qu'il soit ordonné aux défendeurs de payer, solidairement, au FIPOL la somme de Can\$12 831 892 (c'est-à-dire le total des sommes payées par le FIPOL au Gouvernement canadien et au Swedish Club), plus les intérêts. Il a également été noté que le FIPOL avait soutenu que le sinistre était dû à la faute personnelle du propriétaire du navire et que ce dernier n'était donc pas habilité à limiter sa responsabilité.

3.2.4 Le Comité exécutif a débattu des mesures que le FIPOL devrait prendre, compte tenu des conclusions du rapport du Bureau de la sécurité des transports du Canada. Le Comité a chargé l'Administrateur de procéder à un examen approfondi de ce rapport, avec l'aide d'experts juridiques et techniques. En outre, le Comité a chargé l'Administrateur de poursuivre son enquête sur la situation financière du propriétaire du navire et de la société de gestion, afin de déterminer s'il était financièrement intéressant pour le FIPOL de maintenir l'action en justice qu'il avait intentée contre eux. L'Administrateur a également été chargé de voir si le FIPOL devrait tenter toute autre action, y compris une action en recours. Enfin, il a été chargé d'examiner si, compte tenu des conclusions du rapport, l'assureur du propriétaire du navire aurait droit à la prise en charge financière prévue à l'article 5 de la Convention portant création du Fonds.

3.2.5 Le Comité exécutif a décidé de revenir sur les questions mentionnées au paragraphe 3.2.4 à la 39ème session.

3.2.6 La délégation du Royaume-Uni a déclaré que, étant donné que le RIO ORINOCO était immatriculé dans les îles Caïmanes, territoire dépendant du Royaume-Uni, le Gouvernement du Royaume-Uni solliciterait les observations du Gouvernement des îles Caïmanes sur le rapport du Bureau de la sécurité des transports. Cette délégation a ajouté que le Gouvernement du Royaume-Uni était préoccupé si un navire immatriculé au Royaume-Uni, dans des dépendances de la Couronne ou dans ses territoires dépendants, était considéré comme étant inapte à naviguer.

3.3 Sinistre de l'AEGEAN SEA

Situation concernant les demandes d'indemnisation

3.3.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés dans le document FUND/EXC.38/4 au sujet du sinistre de l'AEGEAN SEA; il a noté, en particulier, qu'au 31 janvier 1994, 1 077 demandes d'indemnisation d'un montant total de Pts 10 726 millions (£51 millions) avaient été reçues par le Bureau conjoint des demandes d'indemnisation de La Corogne et que 585 demandes avaient été

approuvées en tout ou en partie par l'Administrateur, le propriétaire du navire et l'assureur P & I à raison d'un montant total de Pts 420 millions (£2 millions).

3.3.2 Le Comité a pris note de la situation concernant les demandes d'indemnisation au titre des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde qui avaient été présentées par le Gouvernement espagnol, le Gouvernement de la région de la Galice, certaines autorités locales et des entrepreneurs privés, ainsi que les demandes au titre des dommages matériels et des préjudices subis par les marins-pêcheurs, les pêcheurs de mollusques et crustacés et les aquaculteurs installés près du littoral.

Dommages aux biens

3.3.3 Il a été noté que, dans l'affaire de l'AEGEAN SEA, le FIPOL avait approuvé des demandes d'indemnisation au titre des dommages causés à des maisons qui avaient été souillées par la fumée provenant des hydrocarbures embrasés à bord de l'AEGEAN SEA. Une délégation a appelé l'attention sur le fait que la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds ne s'appliquaient pas aux dommages causés par un incendie ou une explosion. Il a été rappelé que, dans l'affaire du BRAER, le FIPOL avait accepté des demandes d'indemnisation au titre des dommages causés à des maisons par des gouttelettes d'hydrocarbures dispersés par le vent. Le Comité exécutif a reconnu que, dans certains cas, il pourrait être difficile de faire la part entre les dommages causés par un incendie et les dommages par contamination causés par une fumée chargée d'hydrocarbures en suspension se dégageant d'un incendie. Le Comité a estimé que, dans l'affaire de l'AEGEAN SEA, les dommages causés aux maisons devraient être considérés comme des "dommages par contamination".

Demandes au titre de versements de la sécurité sociale

3.3.4 Le Comité exécutif a examiné des demandes qui avaient été soumises par deux établissements publics au titre des allocations de chômage versées à 32 personnes qui auraient été licenciées en raison de la réduction du travail due aux restrictions imposées aux activités de pêche à la suite du sinistre. Le Comité a aussi examiné une demande présentée par l'un de ces établissements publics au titre du manque à gagner dû à une diminution des cotisations versées à la Caisse de sécurité sociale par les employeurs qui avaient réduit leur personnel.

3.3.5 A la demande de la délégation espagnole, le Comité exécutif a décidé de reporter l'examen de ces demandes à sa 39ème session, de manière à permettre au Gouvernement espagnol de soumettre de plus amples renseignements et d'examiner les résultats des délibérations du Groupe de travail à cet égard.

Versements effectués par une autorité régionale et par la Commission de la Communauté européenne

3.3.6 Le Comité exécutif a noté que le Conseil des pêches de la région de la Galice avait soumis une demande pour le remboursement des montants qu'il avait versés aux marins-pêcheurs et aux pêcheurs de mollusques et crustacés à la suite du sinistre de l'AEGEAN SEA, et que la Commission de la Communauté européenne avait aussi effectué des versements à certains demandeurs.

3.3.7 La délégation espagnole a prié le Comité exécutif de reporter toute décision à l'égard de ces demandes à sa 39ème session. Elle a aussi fait savoir que, sous réserve d'une approbation officielle des autorités compétentes, le Conseil des pêches de la région de la Galice retirerait sa demande concernant le remboursement des montants qu'il avait versés aux victimes.

3.3.8 Il a été noté qu'en décidant d'accorder une aide aux victimes du sinistre de l'AEGEAN SEA, la Commission de la Communauté européenne avait déclaré que cette aide serait considérée comme une avance remboursable s'il s'avérait que l'assurance contre les accidents couvrait les frais en question, auquel cas la Commission prendrait les mesures nécessaires pour se faire rembourser.

3.3.9 Un certain nombre de délégations ont déclaré que ces demandes posaient des questions de principe extrêmement importantes sur le plan juridique. Elles ont souligné qu'il était nécessaire que le FIPOL veille à ce que les demandeurs ne soient pas indemnisés deux fois pour le même dommage en recevant des paiements à la fois en vertu des Conventions et en provenance d'autres sources. Il a été avancé que toute somme provenant d'autres sources devrait être déduite du montant des demandes acceptées, que le payeur en réclame ou non le remboursement. L'attention a été appelée sur la nécessité de déterminer si, dans le cas présent, la région de la Galice et la Commission de la Communauté européenne avaient, à travers les paiements effectués, acquis par subrogation les droits des personnes auxquelles des sommes avaient été versées.

3.3.10 Le Comité exécutif a décidé de reporter à sa 39^{ème} session toute décision au sujet de ces demandes et a chargé l'Administrateur de procéder à un examen approfondi des diverses questions soulevées au cours des délibérations. L'Administrateur a aussi été prié de se mettre en rapport avec la Commission de la Communauté européenne afin d'obtenir de plus amples renseignements sur les paiements effectués à la suite du sinistre de l'AEGEAN SEA ainsi qu'à la suite d'autres sinistres. Le Comité a été d'avis qu'il serait nécessaire que le Conseil des pêches de la région de la Galice donne à l'Administrateur des renseignements détaillés sur les montants versés aux victimes, de manière que celui-ci puisse présenter un document sur les questions à examiner à la 39^{ème} session.

3.3.11 Le Comité exécutif a décidé qu'en attendant que soit tranchée la question de savoir si les versements effectués par le Conseil des pêches et par la Commission de la Communauté européenne devraient être déduits du montant de l'indemnisation payable en vertu des Conventions, l'Administrateur devrait déduire le montant de ces versements de toute demande d'indemnisation approuvée.

Agents maritimes

3.3.12 Le Comité exécutif a noté qu'à sa 36^{ème} session il avait examiné des demandes d'indemnisation soumises par deux agents maritimes au titre des pertes qu'ils auraient subies à la suite du sinistre de l'AEGEAN SEA du fait que cinq navires qui devaient faire escale dans le port de La Corogne avaient été détournés en raison de la fermeture du port. Il a aussi été noté qu'en raison des doutes exprimés par plusieurs délégations quant à la question de savoir si les pertes prétendument subies devraient être considérées comme des "dommages causés par une contamination", le Comité avait chargé l'Administrateur d'étudier ces demandes plus avant et de les lui soumettre pour examen à sa 38^{ème} session.

3.3.13 Le Comité exécutif a noté que de nouvelles investigations avaient révélé que quatre de ces navires devaient charger des produits pétroliers dans le port de La Corogne, tandis que le cinquième aurait dû y faire escale pour décharger une cargaison de mélasse. Compte tenu de ce complément d'information, le Comité a pensé comme l'Administrateur qu'il était probable que les mêmes navires ou d'autres navires auraient fait escale dans le port de La Corogne pour charger les produits pétroliers en question, que la cargaison de mélasse aurait été déchargée dans le port à une date ultérieure et que des frais d'agence habituels auraient alors été payés. Le Comité a estimé que les demandeurs n'avaient pas prouvé qu'ils avaient subi un préjudice économique et a donc décidé de rejeter leurs demandes.

Procédure devant le tribunal de La Corogne

3.3.14 L'Administrateur a informé le Comité exécutif des éléments nouveaux concernant la procédure devant le tribunal de La Corogne. Le Comité a chargé l'Administrateur de poursuivre la rédaction du mémoire en défense détaillé du FIPOL sur la validité des demandes d'indemnisation.

3.3.15 Il a été rappelé que le Comité avait décidé à sa 36^{ème} session qu'étant donné que le montant total des demandes d'indemnisation déposées auprès du tribunal de première instance dépassait largement le montant maximal de l'indemnisation disponible en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds, le FIPOL devrait se borner, au stade actuel, à effectuer des paiements partiels au titre des demandes acceptées; ces versements partiels

ne devraient pas dépasser 30 à 40% du montant approuvé. Le Comité a noté la décision de l'Administrateur de limiter, tout du moins pour l'instant, les versements à 25% des préjudices avérés des demandeurs respectifs.

3.4 Sinistre du BRAER

Bilan des demandes d'indemnisation

3.4.1 Le Comité exécutif a pris acte des renseignements donnés dans le document FUND/EXC.38/5 concernant le sinistre du BRAER et a noté, en particulier, qu'au 31 janvier 1994, plus de 700 demandes avaient été approuvées, en tout ou en partie, pour un montant total d'environ 22,4 millions.

Vente d'une ferme

3.4.2 Le Comité exécutif a été informé du fait que l'une des plus grandes fermes des Shetland, qui était située sur les falaises surplombant le lieu du naufrage, avait été mise en vente peu de temps avant le sinistre, que les négociations en vue de cette vente étaient bien avancées et que, d'après le vendeur, le prix d'achat qui lui était proposé était inférieur à ce qu'il aurait été si le BRAER n'avait pas fait naufrage. Il a été noté que le propriétaire de cette ferme demandait à être indemnisé au titre de la différence entre la valeur que la propriété avait, selon lui, en décembre 1992, et l'offre qui lui avait été faite par son acheteur éventuel. Il a également été noté que cette ferme était la propriété la plus contaminée de l'île, que les terres avaient néanmoins été déclarées propres au pâturage en septembre 1993 et que le fermier avait obtenu, aux frais du FIPOL, du matériel, des produits et de la main-d'oeuvre, ainsi que de la nourriture pour son bétail, pour pallier les effets de la brume d'hydrocarbures que les vents avaient rabattue sur ses terres. L'Administrateur a fait savoir au Comité qu'il avait demandé leur avis sur cette question à un géomètre-expert et à l'évaluateur du district (un géomètre-expert nommé par la Commission of Inland Revenue du Royaume-Uni pour être la principale source fournissant des conseils et des chiffres sur la valeur des biens immobiliers aux organismes gouvernementaux et autres organismes publics).

3.4.3 Le Comité exécutif a estimé que le demandeur aurait en principe droit à réparation au cas et dans la mesure où sa propriété enregistrerait une baisse de valeur perdurable due au sinistre du BRAER. Le Comité a souligné, toutefois, qu'il y avait bien d'autres facteurs sans rapport avec le sinistre qui pouvaient avoir influé sur le prix de vente de la propriété.

3.4.4 Le Comité exécutif a chargé l'Administrateur d'obtenir l'avis de l'évaluateur du district et celui du géomètre-expert sur la question de savoir si le sinistre du BRAER avait provoqué une baisse de valeur perdurable de la propriété. Il l'a chargé en outre d'examiner les avis obtenus et de soumettre la demande d'indemnisation au Comité pour examen à la 39^{ème} session.

3.4.5 Le Comité exécutif a estimé que si la ferme continuait d'éprouver des difficultés d'exploitation dues au sinistre, le coût des mesures prises pour les surmonter pourrait en principe être indemnisé.

Pêche occasionnelle

3.4.6 Le Comité exécutif a examiné une demande reçue d'un particulier qui avait deux bateaux de pêche qu'il n'avait pu utiliser tant que la zone d'exclusion imposée par le Gouvernement du Royaume-Uni était maintenue. Le Comité a noté que ces activités de pêche n'étaient pas commerciales mais qu'elles étaient censées procurer aux quatre membres de la famille deux repas de poisson par semaine et de nourrir trois chats tous les jours. Il a aussi été noté qu'un membre de la famille ramassait des bulots sur le rivage, ce qui lui procurait un tout petit revenu.

3.4.7 Le Comité exécutif a noté que la demande concernait un préjudice économique pur. De l'avis du Comité, le demandeur ne dépendait pas pour sa subsistance des activités de pêche qui avaient été prétendument touchées par l'établissement de la zone d'exclusion. Le Comité a donc décidé de rejeter cette demande.

Fermes salmonicoles

3.4.8 Le Comité exécutif a noté qu'un accord avait été conclu en décembre 1993 et en janvier 1994 avec toutes les fermes salmonicoles de la zone d'exclusion, à l'exception de deux d'entre elles, sur les conditions de la destruction totale du contingent de saumons de 1992 à l'intérieur de la zone. Il a aussi été noté qu'en raison du mauvais temps, la destruction totale du contingent de 1992 avait été retardée mais que la majeure partie du contingent de 1992 des fermes avec lesquelles des accords avaient été conclus, avait été détruite au cours de la semaine de la présente session du Comité.

Activités visant à compenser les atteintes portées aux produits de la pêche des Shetland par le sinistre du BRAER

3.4.9 Le Comité exécutif a pris note de la situation concernant la demande conjointe soumise par la Shetland Salmon Farmers' Association, la Shetland Fish Processors' Association et la Shetland Fish Producers' Organisation au titre d'activités visant à remédier aux atteintes portées à la réputation des produits de la pêche des Shetland par le sinistre du BRAER. Le Comité a noté en particulier que, de l'avis de l'Administrateur, il était peu probable que les industries concernées subissent d'autres préjudices à la suite du sinistre et qu'en conséquence les activités proposées ne satisfaisaient pas aux critères de recevabilité établis par le Comité, comme il est indiqué au paragraphe 7.1 du document FUND/EXC.38/5. Il a été noté que pour cette raison l'Administrateur n'avait pas encore été en mesure d'approuver d'activité générale de commercialisation.

3.4.10 Le Comité a entériné la position adoptée par l'Administrateur à l'égard des activités de commercialisation proposées.

Tourisme

3.4.11 Le Comité exécutif a pris note de la situation concernant une demande soumise par un organisme de tourisme, Shetland Islands Tourism, au titre des frais d'une campagne de commercialisation lancée pour compenser les effets néfastes que le sinistre du BRAER avait eus sur le tourisme. Il a été noté qu'à sa 37ème session, le Comité exécutif avait chargé l'Administrateur d'examiner la demande de Shetland Islands Tourism en se fondant sur les critères énoncés au paragraphe 4.2.6 du document FUND/EXC.37/3 et l'avait autorisé à approuver cette demande pour autant qu'elle porte sur des activités qui répondaient à ces critères et qui avaient déjà été exécutées. Il a aussi été rappelé que le Comité avait en outre autorisé l'Administrateur à approuver les activités qui étaient destinées à atténuer les préjudices au cours de la saison touristique de 1994 et qui répondaient à ces critères et à verser des avances à ce titre.

3.4.12 Il a été noté que le Conseil des îles Shetland avait fait effectuer une étude détaillée de l'industrie du tourisme aux Shetland, dont le FIPOL n'avait pas encore eu connaissance, et que l'Administrateur n'avait pas pu évaluer si et, dans l'affirmative, dans quelle mesure les activités de commercialisation proposées par Shetland Islands Tourism répondaient aux critères établis par le Comité. L'Administrateur a fait savoir qu'il n'avait donc pas pu verser d'avances au titre de ces activités.

3.4.13 Le Comité exécutif a entériné la position adoptée par l'Administrateur à l'égard des activités de commercialisation proposées.

Demandes d'entreprises de transformation du poisson pour préjudices économiques

3.4.14 Le Comité exécutif a noté que des demandes avaient été reçues d'un certain nombre d'entreprises (en particulier des entreprises de transformation du poisson) au titre des pertes de recettes dues au fait que des clients spécifiques avaient annulé ou réduit leurs commandes à la suite du sinistre du BRAER. Il a été noté que des experts d'assurances agissant au nom des entreprises de transformation du poisson avaient soutenu que des indemnités devraient être versées à ce titre jusqu'à ce que les commandes de ces clients spécifiques aient repris leur rythme normal, quelle que soit l'évolution de l'ensemble des affaires du demandeur intéressé.

3.4.15 Le Comité exécutif a appuyé sans réserve la position adoptée par l'Administrateur à savoir que le critère à appliquer pour calculer l'indemnisation devrait consister à établir si le demandeur avait subi des pertes dans l'ensemble de ses affaires à la suite du sinistre du BRAER et que, par conséquent, un demandeur n'avait pas droit à une indemnisation sauf si ses affaires avaient souffert dans leur ensemble à cause du sinistre.

Pertes de recettes des producteurs de poissons dues à la baisse des prix

3.4.16 Le Comité exécutif a noté que, d'après des producteurs de poisson blanc des Shetland, le sinistre du BRAER avait provoqué une perte de confiance sur le marché de ce poisson qui avait enregistré une chute des premiers prix de vente et une baisse de la demande; les producteurs avaient fait part de leur intention de demander à être indemnisés au titre des pertes qu'ils avaient subies en conséquence. Le Comité a chargé l'Administrateur de poursuivre son analyse des renseignements en matière de prix et des modèles statistiques mentionnés au paragraphe 10.2 du document FUND/EXC.38/5 de façon à pouvoir déterminer si le sinistre du BRAER avait eu un effet sur les prix du poisson blanc.

3.4.17 Il a également été noté que la Shetland Salmon Farmers' Association avait soutenu que le prix du saumon élevé en dehors de la zone d'exclusion languissait toujours, tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation, depuis le sinistre du BRAER. Le Comité exécutif a chargé l'Administrateur de poursuivre son analyse de la baisse des prix du saumon depuis le sinistre de façon à établir le montant et la durée de cette baisse.

Fabricant d'aliments pour le poisson

3.4.18 Le Comité exécutif a examiné la demande soumise par un fabricant danois d'aliments pour le poisson qui disait avoir subi en 1993 une perte de recettes due à la baisse de ses ventes aux fermes salmonicoles situées dans la zone d'exclusion. Il a été noté que le demandeur disait avoir passé un contrat avec la ferme salmonicole qui s'était engagée à lui acheter chaque mois une certaine quantité d'aliments pour ses saumons; or, la ferme n'avait plus besoin d'autant d'aliments compte tenu du retrait prématuré du contingent de saumons de 1991 et des longues périodes où l'alimentation des saumons de 1991 et de 1992 s'était trouvée réduite.

3.4.19 Au cours des débats consacrés à cette demande d'indemnisation, il a été déclaré que les pertes alléguées par le demandeur résultaient du manquement de l'acheteur à ses obligations contractuelles et que ces pertes ne pouvaient pas être considérées comme un "dommage causé par contamination". Il a également été signalé que les activités de ce demandeur ne faisaient pas partie intégrante de l'économie de la zone touchée par la marée noire. Pour ces raisons, le Comité a décidé de rejeter la demande.

Fournisseurs de smolts

3.4.20 Le Comité exécutif a noté que trois sociétés avaient soumis des demandes au titre des pertes qu'elles auraient subies à la suite du sinistre du BRAER qui avait interrompu l'empoissonnement normal en smolts des eaux des Shetland. Il a également été noté que l'un des demandeurs avait demandé que le Comité ne se prononce pas sur cette question à la présente session afin de lui permettre de soumettre de plus amples justificatifs à l'appui de sa demande.

3.4.21 Le Comité exécutif a décidé de reporter sa décision sur ces demandes à sa 39ème session.

Enquêtes sur la cause du sinistre

3.4.22 Le Comité exécutif a noté que des rapports d'enquête sur les causes du sinistre du BRAER qui avaient été établis par les autorités du Royaume-Uni et du Libéria avaient été publiés. Le Comité a chargé l'Administrateur d'examiner ces rapports et de lui soumettre ses conclusions à sa 39ème session afin de lui permettre de décider si le FIPOL devrait intenter une action en justice.

3.5 Sinistre du TAIKO MARU

L'Administrateur a présenté le document FUND/EXC.38/6 qui donnait des détails sur l'évolution de l'affaire du TAIKO MARU depuis la 37ème session du Comité exécutif. Le Comité a noté que l'examen des demandes d'indemnisation au titre des opérations de nettoyage, des mesures de sauvegarde, des dommages aux biens et du manque à gagner des membres de coopératives de pêche en était à sa phase finale et que l'Administrateur espérait pouvoir régler toutes ces demandes dans un proche avenir.

3.6 Sinistre du KEUMDONG N°5

3.6.1 Le Comité exécutif a pris note de la récapitulation des demandes d'indemnisation présentée dans le document FUND/EXC.38/7. Il a noté, en particulier, que la plupart des demandes relatives aux opérations de nettoyage avaient été réglées et payées.

3.6.2 Il a été rappelé qu'à sa 37ème session le Comité exécutif avait autorisé l'Administrateur à procéder au règlement définitif de toutes les demandes concernant les frais de nettoyage et les mesures de sauvegarde, ainsi que de toutes les demandes soumises par des pêcheurs au titre de leurs préjudices, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de préjudices futurs. Il a également été noté que le Comité avait chargé l'Administrateur de lui renvoyer pour décision toutes demandes qui donneraient lieu à des questions de principe sur lesquelles le Comité ne s'était pas antérieurement prononcé.

3.6.3 La délégation de la République de Corée a déclaré que le Gouvernement coréen était extrêmement préoccupé par l'étendue de la pollution causée par ce sinistre et, en particulier, par les dommages subis par les pêcheurs et les aquaculteurs. Elle a exprimé l'espoir que les demandes nées de ce sinistre seraient réglées dans un proche avenir.

3.6.4 Le Comité a noté que des demandes d'un montant très élevé avaient été présentées au titre des préjudices subis par les pêcheurs et les aquaculteurs de la zone polluée. Il a appuyé la position de l'Administrateur selon laquelle toutes indemnités versées devraient se fonder sur une évaluation objective des dommages effectuée par des experts en la matière.

3.6.5 L'Administrateur a fait savoir au Comité exécutif que, comme le nombre total des demandes soumises dépassait le montant maximal disponible en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds, il avait décidé que les versements du FIPOL devraient, du moins pour le moment, se limiter à 50% des préjudices avérés de chaque demandeur. Le Comité a appuyé la décision de l'Administrateur et l'a chargé de voir si ce pourcentage devrait être ajusté en raison d'éléments nouveaux.

3.7 Sinistre de l'ILIAD

3.7.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés dans le document FUND/EXC.38/8 à propos du sinistre de l'ILIAD.

3.7.2 Le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à procéder au règlement définitif de toutes les demandes nées de ce sinistre. Il l'a chargé de lui renvoyer, pour décision, toutes demandes qui donneraient lieu à des questions de principe sur lesquelles le Comité ne s'était pas antérieurement prononcé.

4 Divers

4.1 Paiement des contributions

4.1.1 Il a été rappelé qu'à sa 16ème session l'Assemblée avait décidé de percevoir des contributions d'un montant total de £78 millions au fonds général et à quatre fonds de grosses demandes

d'indemnisation, lesquelles seraient payables au 1er février 1994. L'Administrateur a fait savoir au Comité exécutif qu'au 9 février 1994, il avait reçu £71,3 millions.

4.1.2 Le Comité exécutif a noté avec satisfaction l'état d'encaissement des contributions.

4.2 Protocoles de 1992 à la Convention sur la responsabilité civile et à la Convention portant création du Fonds

4.2.1 Un certain nombre de délégations ont informé le Comité exécutif des préparatifs menés dans leurs Etats respectifs en vue de la ratification des Protocoles de 1992 à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1971 portant création du Fonds.

4.2.2 Les délégations de l'Allemagne et du Royaume-Uni ont déclaré que des projets de loi portant l'application des Protocoles de 1992 avaient été soumis à leurs parlements et qu'elles en espéraient la ratification au cours de l'été ou de l'automne de 1994. La délégation française a dit qu'un projet de loi serait présenté au parlement dans un très proche avenir et que la ratification pourrait avoir lieu au cours de l'été de 1994. La délégation japonaise a fait savoir au Comité qu'un projet de loi serait présenté très prochainement au parlement. Les délégations finlandaise et suédoise ont déclaré que l'élaboration de la législation nécessaire était en cours et que la ratification des Protocoles de 1992 devrait intervenir à la fin de 1994. Elles ont ajouté que leur législation avait été élaborée en coopération avec les autres pays nordiques. Les délégations du Canada, des Pays-Bas, de la Pologne et de l'Espagne ont indiqué au Comité que des préparatifs étaient en cours pour la rédaction de la législation portant application des Protocoles ou pour le processus de ratification. La délégation grecque a déclaré que, puisque la Grèce assumait actuellement la présidence du Conseil européen, le Gouvernement grec avait l'intention d'encourager les Etats Membres de l'Union européenne à mener une action collective en vue de la ratification des Protocoles de 1992.

4.2.3 L'Administrateur a signalé que le Parlement australien avait approuvé l'adhésion de l'Australie à la Convention de 1971 portant création du Fonds, au Protocole de 1976 y relatif et aux Protocoles de 1992 à la Convention sur la responsabilité civile et à la Convention portant création du Fonds.

4.3 Date de la prochaine session

Le Comité exécutif a décidé de tenir sa 39ème session les 5 et 6 mai 1994.

5 Adoption du rapport à l'Assemblée

Le projet de rapport du Comité exécutif à l'Assemblée, tel qu'il avait été publié sous les cotes FUND/EXC.38/WP.1 et FUND/EXC.38/WP.1/Add.1, a été adopté sous réserve de certains amendements.
